

Les Cahiers de droit



***Lois nouvelles*, par messieurs Germain Brière, Roger Comtois, Albert Mayrand et Guy Desautniers, professeurs à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, (Les Presses de l'Université de Montréal, 1965) 82 pages**

Ernest Caparros

Volume 7, numéro 1, avril 1965

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004218ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004218ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Caparros, E. (1965). Compte rendu de [*Lois nouvelles*, par messieurs Germain Brière, Roger Comtois, Albert Mayrand et Guy Desautniers, professeurs à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, (Les Presses de l'Université de Montréal, 1965) 82 pages]. *Les Cahiers de droit*, 7(1), 103–107.
<https://doi.org/10.7202/1004218ar>

ment a été obtenu en profitant de la gêne, de l'inexpérience, de l'âge, de la faiblesse ou d'un état d'infériorité de la partie lors de la formation du contrat".⁽⁹⁾ La législation proposée va même jusqu'à permettre au tribunal de soulever *proprio motu* le vice de lésion qui apparaîtrait *prima facie* dans le dossier d'une cause.

Disons en terminant cette brève revue que l'ouvrage du juge Trudel aurait certainement gagné en clarté et en précision s'il avait été bâti suivant un plan plus synthétique et plus scientifiquement structuré. Mais il reste que l'œuvre a beaucoup de valeur et mérite l'attention de nos juristes. Il est à espérer que la Commission chargée de reviser notre code civil saura en tenir compte.

YVON MARCOUX (*)

LOIS NOUVELLES par messieurs Germain Brière, Roger Comtois, Albert Mayrand et Guy Desaulniers, professeurs à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal. (Les Presses de l'Université de Montréal, 1965) 82 pages, \$2.25.

En publiant cette plaquette, Les Presses de l'Université de Montréal nous offrent l'opportunité de connaître le contenu des conférences prononcées par quatre professeurs dans le cadre d'une série organisée par la Faculté de Droit et l'Extension de l'enseignement de l'Université de Montréal à l'intention des juristes de la région sur les *Lois Nouvelles*.

Trois lois sont étudiées : la loi sur la capacité juridique de la femme mariée — le fameux bill 16 — ; la loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges — le bill 48 — et enfin le Code du travail — le bill 54.

L'étude de M. le Professeur Germain Brière — nommé depuis doyen de la section de droit civil de la Faculté de Droit de l'Université

(9) Ibid. p. 179.

(*) Assistant professeur à la Faculté de Droit.

d'Ottawa — sous le titre "Le nouveau Statut juridique de la femme mariée" ⁽¹⁾ envisage les changements introduits par le bill 16 concernant toute femme mariée, indépendamment du régime matrimonial, ainsi que les changements qui concernent la femme sous les régimes séparatistes. ⁽²⁾

Lorsqu'il étudie, dans sa première partie, les rapports personnels entre l'époux, l'auteur s'attarde à la suppression du devoir d'obéissance, à la faculté d'exercer pour la femme une profession distincte et à la possibilité d'obtenir l'autorisation d'avoir une résidence distincte.

Le doyen Brière analyse ensuite, toujours dans le cadre des rapports personnels, la question de l'égalité entre la femme et le mari. Les modifications introduites par le Gouvernement au texte du rapport Nadeau sembleraient favorables à l'égalité. Mais, toujours selon Monsieur Brière, "les législateurs n'ont pas su faire passer leurs bons sentiments dans les textes ;" ⁽³⁾ et à l'appui il apporte une interprétation très juste des textes pour conclure "On peut donc affirmer que le mari est le chef de la famille, même si on n'a pas voulu le dire dans le nouvel article 174 du Code Civil, ni d'ailleurs dans le nouvel article 1259 comme le proposait également le rapport Nadeau" ⁽⁴⁾

Nous nous demandons seulement en rapport avec ce sujet, si l'on peut faire une interprétation littérale des textes sans chercher l'intention du législateur, qui sur ce point était d'une netteté rayonnante : supprimer la fonction du chef de famille que le rapport Nadeau proposait. Cependant, il faut en convenir que si on accepte l'intention du législateur, certains textes sont difficiles à comprendre et par contre, si on s'attarde aux textes on se heurte contre l'intention clairement exprimée par le législateur.

En tous les cas, une chose reste claire: la femme a, au moins, *de jure* le rôle d'adjoint ou de suppléant du mari.

Dans le domaine des rapports pécuniaires, la seconde partie de son travail, l'auteur s'attarde à la capacité de la femme et dans ce cadre il souligne l'inexplicabilité de l'article 1424 qui par le jeu de l'opposition du mari peut limiter une telle capacité. Il finit son étude par des

(1) Pp. 7-29.

(2) P. 7.

(3) P. 13.

(4) Ibidem.

remarques très à propos au sujet des mandats : conventionnel, légal et judiciaire.

Le seul regret que nous eussions pu exprimer c'est de n'avoir pas fait une appréciation critique du Bill 16. D'ailleurs l'auteur avertit au commencement que ce n'est pas son but, mais en plus nous avons trouvé des remarques et des appréciations fort intéressantes dans différentes parties de l'étude.

.....

Sous la plume de Monsieur le Professeur Roger Comtois, nous trouvons une intéressante étude intitulée "Les époux communs en biens depuis le Bill 16" ⁽⁵⁾. Nous y avons d'ailleurs retrouvé dans cette étude certaines idées que nous avions eu déjà le plaisir de lire dans d'autres publications du même auteur ⁽⁶⁾.

Me Comtois divise son étude en deux parties : la première s'occupe de la situation juridique du mari commun depuis le 1er juillet 1964, la seconde envisageant la situation de la femme commune

Lorsqu'il traite du mari, il étudie les pouvoirs, qu'après certains retranchements, le bill 16 lui laisse encore. L'auteur analyse l'éventail des problèmes allant de l'administration du patrimoine commun jusqu'au droit du mari au point de vue judiciaire, passant par le droit d'aliéner les différents biens, les questions hypothécaires en rapport avec ces biens, aussi bien que les donations et les conséquences du défaut de concours de l'épouse.

Lorsque Me Comtois envisage la situation de la femme commune en biens, il commence par affirmer que "le législateur s'est souvent préoccupé du sort de la femme" ⁽⁷⁾ et il fait par la suite l'étude des différents pouvoirs qui d'après le Bill 16 reviennent à la femme commune : l'administration et les pouvoirs de disposition de ses biens propres avec les limitations possibles soit par le jeu du retrait judiciaire du droit d'administration, soit par l'exigence du consentement du mari. L'auteur analyse aussi les droits de l'épouse commune en matière judiciaire, la

(5) Pp. 31-50.

(6) Cf. R. Comtois, *Traité théorique et pratique de la communauté de biens*. Supplément MTL 1964; voir aussi: même auteur, "Commentaires sur « La loi sur la capacité juridique de la femme mariée » (Bill 16)", 67 R. du N. pp. 103-132.

(7) P. 40.

possibilité de l'autorisation judiciaire, certains aspects de la condition de commerçante ou professionnelle de la femme et aussi les biens réservés.

.....

"La raison du plus fort est toujours la meilleure", sont les premières paroles de M. le Professeur Albert Mayrand, depuis siégeant sur le Banc de la Cour Supérieure, dans son étude intitulée "De l'équité dans certains contrats nouvelle section du Code civil" ⁽⁸⁾.

Dans son introduction il nous présente la nouvelle loi ⁽⁹⁾ avec la fluidité et l'esprit que l'on connaît à cet auteur. Son étude, divisée en deux parties analyse d'abord "L'avis de soixante jours et la protection du propriétaire d'immeuble", pour étudier dans la deuxième partie "L'équité du juge".

Lorsqu'il s'attarde à l'avis de soixante jours, Monsieur le juge Mayrand étudie les différents points théoriques et pratiques d'un tel avis avec une documentation jurisprudentielle et doctrinale très remarquable ; ainsi y trouve-t-on : les cas où l'avis est exigé, quand il doit être donné, par qui, avec quel contenu, la forme et la nouvelle formalité de l'enregistrement, aussi bien que les droits des intéressés pendant les soixante jours et après l'expiration du délai. A la fin de sa première partie il étudie l'effet rétroactif de la loi contenue dans l'article 4 de cette même loi, ce qui a déjà été appelé "Le mystère du 20 janvier 1964" ⁽¹⁰⁾.

Quand, dans la seconde partie, l'auteur étudie l'équité du juge il souligne d'abord les difficultés qui peuvent se présenter à cause du manque d'uniformité d'une telle équité et il détermine par la suite les contrats soumis à une telle équité.

L'auteur souligne dans ses conclusions comment la première partie de cette loi est venue humaniser le droit, mais la deuxième partie de la loi, celle qui établit l'équité du juge, pouvant être un motif d'inquiétude pour plusieurs.

"Les anciens plaideurs priaient Dieu de les garder de l'équité des Parlements, lui préférant la sécurité des lois. Saint Louis, il est vrai, rendait justice selon l'équité sous son chêne de Vincennes, mais il avait

(8) Pp. 51-72.

(9) Loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges (Bill 48) 12-13 Eliz. II ch. 67.

(10) Cf. W. G. Morris, De l'équité dans certains contrats, 1965, 25 R. du B., pp. 65-86, à la p. 83.

l'avantage d'être un saint, d'être roi et d'être le seul à pouvoir juger en équité." (11)

Il finit par demander de ne pas être trop hostile à la loi et de faire confiance à nos juges — soulignons que lui-même n'avait pas été encore nommé au Banc de la Cour Supérieure — et avec une allusion aux changements qui sont en train de se produire dans notre Province, il indique comment le principe de la non-restitution contre les contrats des majeurs pour cause de lésion, lui aussi change, et comment la nouvelle loi vient de lui infliger une grave atteinte.

.....

La dernière étude de la plaquette est due à Monsieur le Professeur Guy Desaulniers et il l'a intitulée "Le Bill 54 et les amendements majeurs apportés au droit du travail" (12).

Après nous avoir fait une esquisse des phases de gestation de la loi, l'auteur s'attarde aux amendements majeurs apportés au droit du travail.

Il étudie parmi ceux-ci le champ d'application de la loi où il consacre quelques paragraphes aux salariés professionnels, agricoles et domestiques et où l'auteur signale la possibilité des implications économiques dans le cas des syndicats agricoles.

Il analyse aussi le droit d'association et l'accréditation, la convention collective, la grève et la contre-grève, où il s'attarde principalement aux cas des pompiers, policiers et instituteurs, qui sont privés du droit de grève.

A la fin il étudie la commission des relations du travail et les recours et les appels pour conclure que l'effort commencé avec cette première partie du code du travail ne doit pas s'arrêter, mais qu'au contraire il faut la poursuivre.

En résumé, un ensemble d'études intéressantes qui aident autant le praticien que l'étudiant et le chercheur. Des problèmes sont soulevés, des interprétations sont données, des opinions nous sont livrées. Des commentaires de ce genre devraient se faire plus souvent soit par des publications semblables, soit par des articles dans nos revues juridiques.

ERNEST CAPARROS (*)

(11) P. 71.

(12) Pp. 73 à 82.

(*) Etudiant au doctorat, directeur des "Cahiers de Droit".